



Projet de loi n° 133
Loi obligeant le port de l'uniforme par les
policiers et les constables spéciaux dans
l'exercice de leurs fonctions

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC
À
LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

Inspecteur-chef Patrick Bélanger, directeur du District Sud

6 septembre 2017

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
CONTEXTE	4
COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI 133 <i>LOI OBLIGEANT LE PORT DE L'UNIFORME PAR LES POLICIERS ET LES CONSTABLES SPÉCIAUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS</i>	6
CONCLUSION.....	9

PRÉAMBULE

Nous tenons en premier lieu à remercier la Commission d'avoir invité la Sûreté du Québec à participer aux auditions publiques sur le projet de loi 133 - Loi obligeant le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions.

La Sûreté du Québec est le corps de police national au Québec et elle agit sous l'autorité du ministre de la Sécurité publique. Elle a pour mission le maintien de la paix et de l'ordre public, la préservation de la vie, de la sécurité et des droits fondamentaux des personnes et la protection de leurs biens. La Sûreté du Québec soutient aussi la communauté policière, coordonne des opérations policières d'envergure, contribue à l'intégrité des institutions étatiques et assure la sécurité des réseaux de transport qui relèvent du Québec.

La Sûreté du Québec dessert 1 042 municipalités réparties dans 86 MRC, soit un territoire comptant plus de 2,5 millions de citoyens et couvrant de près de 1,2 million de km².

Au 31 mars 2017, la Sûreté comptait 7 633 effectifs en place, dont 5 525 policiers, parmi lesquels 303 officiers, de même que 2 108 employés civils réguliers et occasionnels répartis entre le Grand quartier général, les quartiers généraux en district et en région ainsi que les 121 postes.

La question du port de l'uniforme par les policiers dans l'exercice de leurs fonctions est importante pour notre organisation. En effet, le port de l'uniforme dans son intégralité par les policiers est nécessaire afin de favoriser la confiance de la population à leur égard et d'assurer l'atteinte des plus hauts standards en matière de sécurité publique au Québec.

L'analyse que nous vous proposons consiste essentiellement à jeter un éclairage sur la pertinence et l'applicabilité de ce nouvel outil législatif au sein de notre organisation policière.

CONTEXTE

Le plus souvent, les modifications à l'uniforme de travail adoptées par un grand nombre de policiers se déroulent dans un contexte de négociation entourant le renouvellement du contrat de travail.

En effet, au Québec, divers conflits de travail opposant des policiers à leurs employeurs sont survenus où, comme moyens de pression, l'uniforme n'était pas porté intégralement ou en y substituant certains éléments sur de longues périodes.

Dans le cas de la Sûreté du Québec, la dernière négociation vient tout juste de se conclure avec les policiers provinciaux et nous tenons à souligner que nos membres n'ont fait aucun moyen de pression touchant directement leur uniforme. La Sûreté du Québec n'est cependant pas à l'abri que des moyens de pression visent l'uniforme dans le futur. Certains types de moyens de pression ont d'ailleurs déjà été utilisés par le passé et ils avaient pris différentes formes, notamment le port de brassards, du jeans et des pantalons de camouflage, d'où l'importance pour l'organisation d'une législation en cette matière.

À titre informatif, voici une liste non exhaustive d'exemples de moyens de pression touchant l'uniforme issus de l'historique de la Sûreté du Québec :

- En juillet 2000, les policiers ont enlevé le numéro matricule et le grade sur les casques anti-émeutes;
- En 2002-2003, les officiers ont refusé de porter l'uniforme;
- En 2005, les membres de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ) ont porté des pantalons de camouflage;
- En février 2005, les membres de l'APPQ ont porté l'épinglette de leur association lorsqu'ils étaient au travail;
- En mars 2005, le jeans était porté par les enquêteurs et les membres de l'APPQ portaient un brassard portant la mention « Contrat échu 2006-06-30 » et le sigle de l'association;
- En 2015-2016, les officiers ont refusé de porter la cravate;
- En juin 2015, les membres de l'APPQ ont porté un bracelet vert.

La Sûreté du Québec considère que certains types de moyen de pression représentent un risque pour la sécurité du public et des policiers, en plus de miner l'image et la crédibilité des organisations policières, et ce, autant auprès du public que de leurs partenaires. Ce faisant, la confiance du public auprès des institutions et l'administration de la justice peut aussi se trouver altérée.

Notons également que des comités de santé et de sécurité au travail se penchent continuellement sur l'amélioration des uniformes et des équipements utilisés par les policiers afin d'en améliorer la sécurité, la qualité et la performance en vue de répondre aux besoins en constante évolution des fonctions des policiers. Dans ce contexte, le port intégral de l'uniforme répond donc aussi à des objectifs de sécurité et d'efficacité.

Par ailleurs, à titre indicatif, il est intéressant de noter que d'autres gouvernements ont légiféré en la matière. En effet, le *Police Act*¹ de l'Alberta, par exemple, prévoit que le membre d'un corps de police municipal ou régional ne doit porter que l'uniforme et l'insigne approuvé par la commission de police. De façon similaire, le *Règlement sur la Gendarmerie royale du Canada*² prévoit que le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada détermine les occasions dans lesquelles les membres doivent porter l'uniforme et peut exempter tout membre du port de tout article de l'uniforme pour des motifs ayant trait aux croyances religieuses de ce dernier.

De plus, soulignons que le *Règlement sur la discipline interne des membres de la Sûreté du Québec*³ contient une disposition qui traite spécifiquement de la question du port de l'uniforme et qui se lit comme suit :

« 2. Le membre de la Sûreté doit faire preuve de dignité. À cette fin, il doit éviter tout comportement qui manque de respect envers une personne, qui compromet l'efficacité ou l'honneur de la Sûreté ou qui la discrédite.

Constitue notamment une faute disciplinaire :

[...]

11^o avoir une tenue non conforme aux directives en vigueur pendant les heures de travail [...]. »

Ainsi, actuellement, des mesures disciplinaires peuvent être prises à l'encontre d'un policier de la Sûreté du Québec qui fait défaut de porter son uniforme conformément aux exigences de l'organisation.

¹ RSA 2000, c P-17, article 55.

² (2014), DORS/2014-281, article 27(2).

³ RLRQ, chapitre P-13.1, r. 2.01, article 2 (11^o).

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI 133 LOI OBLIGEANT LE PORT DE L'UNIFORME PAR LES POLICIERS ET LES CONSTABLES SPÉCIAUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

D'entrée de jeu, nous tenons à souligner que la Sûreté du Québec adhère totalement à l'ensemble des considérants présentés dans le préambule du projet de loi 133.

Nous avons toutefois des commentaires ponctuels en lien avec certains des articles proposés dans le projet de loi. Nous vous les présentons ci-après.

1. L'insertion de l'article 263.1 :

« 263.1 Tout policier ou tout constable spécial doit, dans l'exercice de ses fonctions, porter l'uniforme et l'équipement fournis par l'employeur dans leur intégralité, sans y substituer aucun élément. Il ne peut les altérer, les couvrir de façon importante ou de façon à en cacher un élément significatif ni nuire à l'usage auquel ils sont destinés.

Le premier alinéa s'applique sous réserve d'une exemption législative ou d'une autorisation du directeur du corps de police ou de l'autorité de qui relève le constable spécial lorsque l'exercice des fonctions du policier ou du constable spécial le requiert ou que des circonstances particulières le justifient. »

En plus de « nuire à l'usage », il pourrait être pertinent d'ajouter un volet sur la question de « nuire à l'image » et à la « crédibilité » du corps de police et de la fonction de policier. En effet, tel que libellé, cet article laisse une certaine marge aux policiers qui pourraient, selon notre compréhension, par exemple, porter un brassard ou un bracelet si cela respecte les énoncés de l'article 263.1. Toutefois, il faudrait s'assurer que cette marge ne soit pas utilisée de façon à ridiculiser l'uniforme ou la fonction de policier et ainsi miner la crédibilité de l'organisation.

Nous croyons également qu'il serait pertinent de prévoir que le directeur du corps de police puisse avoir la possibilité de déléguer le pouvoir qui lui est ici confié.

2. L'insertion de l'article 263.3 :

« 263.3 Le directeur d'un corps de police doit transmettre sans délai un rapport d'infraction au directeur des poursuites criminelles et pénales lorsqu'un policier contrevient à une disposition du présent chapitre.

L'autorité de qui relève un constable spécial est soumise à la même obligation. »

Nous proposons de remplacer « sans délai » par l'expression « dans les meilleurs délais ». En effet, cette modification permettrait, à notre avis, de tenir compte de certaines circonstances qui pourraient avoir un impact sur les délais nécessaires pour appliquer cette disposition.

Nous croyons aussi qu'il serait pertinent de prévoir que le directeur du corps de police puisse déléguer l'obligation qui lui est donnée dans cette disposition.

Nous souhaitons que soit précisé le processus de traitement du dossier une fois le rapport d'infraction transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) par le directeur du corps de police, à savoir : qui est responsable d'entreprendre les poursuites pénales, notamment.

3. L'insertion de l'article 313.1 :

« 313.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 263.1 et 263.3 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction, d'une amende de 500 \$ à 3 000 \$.

En cas de récidive, les montants prévus au premier alinéa sont portés au double. »

Nous sommes d'avis qu'il serait préférable de prévoir deux dispositions distinctes, soit une concernant les policiers et une autre concernant les directeurs de corps de police. Une telle distinction serait notamment souhaitable afin de prévoir des mécanismes d'application définis et distincts pour les policiers et pour les directeurs de corps de police.

Le terme « récidive » mériterait d'être précisé afin d'éviter les ambiguïtés et de permettre son application.

Par ailleurs, qui aura la responsabilité d'émettre un rapport d'infraction eu égard à un manquement à ses obligations du directeur du corps de police.

4. La modification de l'article 314 par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Toutefois, si une association représentative de policiers ou de constables spéciaux ou un dirigeant, un représentant ou un employé de celle-ci est déclaré coupable en vertu du présent article d'avoir aidé ou amené une autre personne à commettre une infraction visée à l'article 313.1, cette association ou ce dirigeant, représentant ou employé est passible du double de la peine prévue à cet article. »

Bien que pertinente, nous craignons que cette disposition se révèle difficilement applicable en réalité sur le plan de la démonstration de l'aide ou de l'encouragement puisque, de façon générale, aucun écrit n'existe à cet égard.

CONCLUSION

La Sûreté du Québec est absolument favorable à l'adoption de toute mesure visant à encourager les policiers à porter fièrement leur uniforme puisque celui-ci représente les valeurs de respect et d'intégrité associées à leurs fonctions importantes pour les communautés du Québec et joue un rôle prépondérant dans le maintien de leur sécurité et celle du public.

